

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine

CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1102233-1

M le Président directeur général
SOCIETE TRANSPORTS JEAN-LOUIS
Quartier Vallon Froid
Route de Lorgues
83570 CARCES

Dossier n° : 1102233-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE TRANSPORTS JEAN-LOUIS c/
COMMUNE DE LORGUES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M le Président directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 07/05/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 boulevard Paul-Peytral 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M le Président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

M.L. ALVAREZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 1102233

SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS

M. Privat
Rapporteur

Mme Boyer
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 7 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2011, présentée pour la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS, dont le siège est sis quartier Vallon Froid Route de Lorgues à Carcès (83570), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Lopasso ; la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 013/2010 du maire de Lorgues en date du 16 février 2010 portant règlement général de circulation, de stationnement, de sécurité et de salubrité sur le territoire communal, en tant qu'il interdit, par son article 12, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural des Girards, ensemble la décision née le 20 juin 2011 par laquelle ledit maire a implicitement rejeté son recours en date du 15 avril 2011 tendant à l'abrogation dudit article 12 dans la même mesure ;

2°) de mettre à la charge de ladite commune la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés ;

La SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS soutient que :

- l'arrêté municipal est insuffisamment motivé, obscur et ambigu ;
- il est entaché d'erreur de fait : l'état général du chemin des Girards n'apparaît aucunement incompatible avec l'usage de véhicules de plus de 3,5 tonnes ; les exceptions visées par l'article 12 vont dans ce sens ;
- il porte une atteinte excessive à la liberté de circulation de la société ;
- le chemin sera parfait après les travaux auxquels la société s'est engagée ;
- la menace à la sécurité publique n'est pas établie ;
- il est entaché de détournement de pouvoir car il est le seul chemin d'accès au projet d'exploitation de la carrière des Brunettes (pour laquelle elle a sollicité une autorisation) que le maire veut empêcher ; il a autorisé la SARL DATP à l'emprunter ;
- il porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie en l'empêchant d'exploiter la carrière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2012, présenté pour la commune de Lorgues, représentée par son maire en exercice, par Me Grasso ; la commune de Lorgues conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés ;

La commune de Lorgues fait valoir que :

- l'arrêté n'est pas entaché d'erreur de fait : l'état général du chemin des Girards apparaît incompatible avec l'usage de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- la menace à la sécurité publique est établie ;
- il n'est pas entaché de détournement de pouvoir ;
- il ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2012, présenté pour la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS, représentée par son représentant légal en exercice, par Me Lopasso ; la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS persiste dans ses écritures ;

La SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS soutient en outre que la procédure de l'autorisation d'exploiter la carrière ne pourra arriver à son terme à cause de l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 19 juin 2012, avec effet au 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du maire de Lorgues du 16 février 2010 et la demande de la société TRANSPORTS JEAN-LOUIS du 15 avril 2011 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 mars 2013, produite pour la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 29 mars 2013, produite pour la commune de Lorgues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de M. Privat, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Boyer, rapporteur public ;
- les observations de Me Varron-Charrier, pour la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat

qui y sont relatifs. » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. / Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. / Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. » ; qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » ; qu'aux termes de l'article D. 161-10 dudit code : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. » ;

Considérant que par l'article 12 de l'arrêté attaqué, le maire de Lorgues a interdit sur le chemin rural des Girards la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux chargés de la collecte des ordures ménagères, du verre ou du recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries et réseaux, et des véhicules d'incendie et de secours ; qu'alors que la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS soutient que « l'état général du chemin des Girards n'apparaît aucunement incompatible avec l'usage de véhicules de plus de 3,5 tonnes », la commune de Lorgues ne produit au Tribunal, hormis un devis non signé dont l'auteur n'est pas identifiable et une « évaluation » interne non signée, aucune pièce de nature à établir l'état de ce chemin à la date de l'arrêté attaqué et de la décision portant rejet du recours gracieux de la société requérante ; qu'en outre, les exceptions visées par le maire concernent des véhicules de plus de 3,5 tonnes ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le maire aurait pris en compte la situation particulière du chemin des Girards avant d'édicter sa mesure d'interdiction, sans limitation dans le temps ; que, par suite, la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ces frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 013/2010 du maire de Lorgues en date du 16 février 2010 portant règlement général de circulation, de stationnement, de sécurité et de salubrité sur le territoire communal, est annulé en tant qu'il interdit, par son article 12, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural des Girards.

Article 2 : La décision susvisée née le 20 juin 2011 par laquelle le maire de Lorgues a implicitement rejeté le recours de la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS en date du 15 avril 2011 tendant à l'abrogation de l'arrêté n° 013/2010 en tant qu'il interdit, par son article 12, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural des Girards, est annulée.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS TRANSPORTS JEAN-LOUIS et à la commune de Lorgues.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président,
M. Privat, premier conseiller,
Mme Bontoux, première conseillère.

Lu en audience publique le 7 mai 2013.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

J.-M. PRIVAT

J.-M. DUBOIS-VERDIER

Le greffier

Signé :

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Le greffier en chef

Le greffier

